

Titux.org

STATUTS

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination : **Titux.org**.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de favoriser et développer l'intérêt, la pratique et la connaissance des usages du numérique, la promotion des logiciels et systèmes d'exploitation libres, ainsi que la mutualisation de moyens informatiques.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé à :

Association Titux.org

Centre Social de Ker Uhel
29 boulevard d'Armor
22300 Lannion

Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur régit les règles d'usage des moyens informatiques, du montant des cotisations des différents types de membres de l'association,
Ce règlement est rédigé par le conseil d'administration et doit être validé lors d'une Assemblée Générale.

Article 6 : Composition

L'association se compose de membres fondateurs, de membres simples et de membres actifs.

Les membres fondateurs sont : Bernard Rolland, Maurice Tollu, Jean-François Leménicier, Bertrand Plonevez, Thierry Peschet. Ces membres sont de droit membres actifs.

Est considéré comme membre actif toute personne dont l'activité régulière permet à l'association d'atteindre ses objectifs fixés dans l'article 2. Le Conseil d'Administration est seul compétant pour valider ou non une adhésion en tant que membre actif selon ce critère.

Article 7 : Conditions d'adhésion

L'adhésion des membres, à quelque titre que ce soit, est prononcée par le Conseil d'Administration, lequel peut la refuser sans avoir à motiver sa décision. Le montant de l'adhésion est fonction des services et moyens techniques de l'association utilisé par cet adhérent et des services que cet adhérent rend à l'association. Chaque année le montant de l'adhésion est fixé lors d'une Assemblée Générale et intégré dans le règlement intérieur.

Par son adhésion chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts et le règlement intérieur qui lui sont communiqués à son entrée. Tout adhérent s'engage de respecter les autres membres de l'association, les locaux, le matériel et services mis à sa disposition. Tout manquement répété à cet engagement de la part d'un membre amènera le Conseil d'Administration à le convoquer par courriel voire par lettre recommandée pour une entrevue.

Tout adhérent doit fournir une adresse électronique personnelle valide ; celle-ci sera le moyen de communication officiel avec l'association.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès,
- par départ volontaire ou démission adressée par courrier électronique au Conseil d'Administration depuis l'adresse électronique personnelle connue de l'association,
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration en cas d'absence de paiement délibérée de la cotisation,
- par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour tout acte ou comportement portant préjudice moral ou matériel à l'association ou à l'un de ses membres, après une entrevue avec l'intéressé. Celui-ci est convoqué par courriel ou par une lettre recommandée qui mentionnera les griefs retenus à son encontre, avec éventuellement des pièces justificatives. Lors de cette entrevue, l'intéressé peut être assisté d'une personne de son choix. A la fin de l'entrevue le Conseil d'Administration se réunit sans cette personne et son accompagnant pour délibérer puis communique oralement à l'intéressé le résultat de la délibération. Elle sera notifiée officiellement sans délai par courriel ou par lettre recommandée.

Article 9 : Responsabilité des membres

Tout membre de l'association est responsable de ses propres données hébergées par l'association sous quelque forme que ce soit.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration. Il a pour vocation de prendre toute mesure permettant de remplir les objectifs de l'association. Tout membre actif de l'association est membre de droit du Conseil d'Administration.

C'est le Conseil d'Administration qui dirige l'association.

Le Conseil d'Administration élit en son sein le bureau de l'association composé d'au moins trois personnes :

- le(la) président(e) représente l'association à l'extérieur et veille au bon fonctionnement de l'association,
- le(la) secrétaire gère les documents administratifs de l'association et doit pouvoir les présenter à tout membre de l'association,
- le(la) trésorier(e) gère les moyens financiers de l'association et doit pouvoir présenter les documents associés à tout membre de l'association.

Les membres du bureau peuvent avoir des adjoints désignés par le Conseil d'Administration.

En cas d'indisponibilité d'un membre du bureau il peut être remplacé par un de ses adjoints, ou un membre désigné par le Conseil d'Administration.

Article 11 : Réunion

Le Conseil d'Administration se réunit une fois par mois, ou à la demande d'un de ses membres. La convocation doit être transmise par courriel à tous les membres du Conseil d'Administration. La date sera fixée en concertation.

Tout membre du Conseil d'Administration peut participer à la réunion physiquement ou par tout moyen numérique disponible.

Article 12 : Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre de résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés aux Assemblées Générales. Il peut en particulier décider l'instauration de toute convention entre l'association et un partenaire quel qu'il soit, public ou privé, personne physique ou personne morale, si cela s'avère nécessaire au développement de l'association et à son bon fonctionnement.

Article 13 : Rémunération et frais

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration ne sont pas rémunérées. Toutefois les frais et avances occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et avec l'accord de l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Les remboursements d'achats se font sur présentation des justificatifs et avec l'aval du Conseil d'Administration.

Le rapport financier est présenté à chaque Assemblée Générale.

Article 14 : Dispositions communes à toute Assemblée Générale

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Les Assemblées se réunissent sur convocation du Conseil d'Administration qui fixe son ordre du jour. La convocation doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu. Elle est faite par courriel adressé aux membres de l'association au moins quinze jours à l'avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président du bureau de l'association ou, en son absence, à un membre désigné par le Conseil d'Administration. La composition du bureau de l'Assemblée Générale est communiqué lors de la convocation.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par les membres du bureau de l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par membre présent.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 15 : Pouvoirs de l'Assemblée

Toute Assemblée Générale constituée représente l'universalité des membres de l'association. Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les décisions prises lors de l'Assemblée Générale obligent tous les membres y compris les absents.

Article 16 : Assemblée Générale annuelle

Au mois de janvier, les adhérents sont convoqués en Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'Article 14. Si cette Assemblée Générale ne peut se tenir à la date prévue, quelle qu'en soit la cause, le Conseil d'Administration décide d'une nouvelle date.

Cette Assemblée entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, notamment sur la situation morale et financière de l'association. Cette Assemblée après avoir délibéré et statué sur les différents

rappports, approuve ou non les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle approuve ou non la modification du montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association.

Les décisions de cette Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, par un vote à main levée. Toutefois à la demande d'un seul membre présent, les votes doivent être émis au scrutin secret.

Article 17 : Ressources de l'association

Elles se composent:

- du produit des cotisations versées par les membres,
- des subventions éventuelles de l'État, des Régions, des Départements, des Communes, des Établissements Publics,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- de toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires à la loi.

Article 18 : Dissolution

La dissolution est prononcée à la demande du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet.

Article 19 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs. En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale.

Article 20 : Formalités administratives

Le Président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

A Lannion, le 17 juin 2015 :

Le Président

Le Secrétaire

Le Trésorier